

L'aide juridictionnelle est une aide financière qui permet aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'État, selon les revenus de l'intéressé, de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, frais d'huissier ou d'expertise....). Elle peut être accordée devant toutes les juridictions dans les conditions prévues par la loi et après étude du dossier déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle.



CONDITIONS D'OCTROI

Sont pris en compte les salaires et rémunérations du travail, les pensions de retraite, les rentes, les pensions alimentaires et les revenus locatifs.

En revanche les prestations familiales (comme les allocations familiales par exemple), le RSA ou les APL ne sont pas pris en compte.

Plafonds de ressources :

Il existe 3 tranches de taux de prise en charge. Les montants qui suivent sont ceux applicables à une personne seule sans personne à charge.

- Moins de **1 017 euros** : aide totale ;
- entre **1 018 et 1202 euros** : prise en charge à 55% ;
- entre **1 191 et 1 510 euros** : prise en charge à 25% ;
- **1 525 euros** ou plus : aucune aide.

Majorations :

Ces plafonds de revenus sont majorés dès lors que le justiciable a des personnes à charge. Ces majorations correspondent aux montants suivants :

- **183 euros** pour une personne à charge ;
- **366 euros** pour deux personnes à charge ;
- **+116 euros** par personne à charge en plus au-delà de 2.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Vous devez être :

- soit de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne ;
- soit de nationalité étrangère et résider habituellement en France en situation régulière.

Exceptions :

- si votre situation est particulièrement digne d'intérêt ;
- si vous êtes mineur, témoin, assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile dans un procès pénal :
 - devant la Commission de séjour,
 - devant la Commission d'expulsion,
 - dans le cadre d'une procédure pour annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière,
 - dans le cadre d'une procédure de prolongation de maintien en rétention administrative,
 - dans le cadre d'une procédure de maintien en zone d'attente).
- soit de nationalité étrangère sans condition si votre pays d'origine a conclu une convention de réciprocité avec la France.



CE QU'IL FAUT FAIRE

Vous pouvez vous procurer les formulaires auprès des mairies ou Greffes des Tribunaux ou simplement en remplissant un formulaire téléchargeable en ligne : le Cerfa 12467 de demande d'aide juridictionnelle. Vous devrez joindre certains documents pour pouvoir justifier de vos ressources.

Si le demandeur dispose d'un contrat ou d'une garantie de protection juridique, il doit produire une attestation mentionnant que cette assistance ne prend pas en charge les frais de procès et des auxiliaires de justice.

Que se passe-t-il si votre demande est acceptée ?

- vous êtes informé du montant de la prise en charge ; elle peut être accordée pour tout le procès, une partie du procès ou faire exécuter une décision de justice
- vous avez droit à l'assistance d'un avocat et de tous les auxiliaires de justice nécessaires (avoués, huissiers de justice...). Vous pouvez les choisir librement.
- Si vous n'en connaissez pas, ils sont désignés par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.
- vous êtes totalement dispensé du paiement des frais du procès que l'État prend en charge
- toutefois, en cas d'aide juridictionnelle partielle, vous devez verser un honoraire complémentaire à votre avocat
- vous devez saisir dans l'année d'admission la juridiction concernée pour déclencher le procès
- si vous perdez le procès, vous êtes tenu de rembourser à votre adversaire les frais de justice qu'il a payés, sauf les honoraires d'avocat (à moins que le tribunal n'en décide autrement)
- si vous gagnez le procès, votre avocat peut, avec l'autorisation du bâtonnier, vous réclamer des honoraires supplémentaires lorsque le montant de votre profit vous a procuré des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne vous aurait pas été accordée, même partiellement

Dans la même hypothèse, l'État peut vous demander le remboursement de l'aide juridictionnelle.

Que se passe-t-il si votre demande est rejetée ?

- vous recevez une lettre de notification de rejet ; tous les frais normaux d'un procès sont alors à votre charge
- si votre demande est rejetée au motif que vous ne remplissez pas les conditions de ressources, vous pouvez demander au bureau d'aide juridictionnelle de réexaminer votre demande
- si votre demande est rejetée au motif qu'elle n'est pas sérieuse, vous pouvez contester cette décision auprès du président du tribunal auquel vous vous êtes adressé.